RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00471
Numéro SIREN : 798 743 944
Nom ou dénomination : LINA

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2022 sous le numéro de dépôt 5850

LINA

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €

Siège social : 14, chemin des Barthes

64100 BAYONNE

798 743 944 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU GERANT
CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

Le 24 février 2022,
Au siège social,

Monsieur Christophe DARTHAYETTE, agissant en qualité de Gérant de la Société LINA, Société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à BAYONNE (64100) – 14, chemin des Barthes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 798 743 944,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'apport de parts sociales de la Société par Monsieur Christophe DARTHAYETTE à la Société CD INVEST,
- Modification des statuts

Le gérant expose ce qui suit :

1. Par décisions des associés prises en assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2021, la collectivité des associés a approuvé à l'unanimité le projet d'apport de 95 parts sociales numérotées de 1 à 95 en pleine propriété que Monsieur Christophe DARTHAYETTE détient dans le capital de la Société LINA à la Société CD INVEST et a agréé ladite société CD INVEST en qualité de nouvel associé, et ce, conformément aux dispositions prévues par le Titre 3 – Article 2e des statuts sociaux.

2. La collectivité des associés a conféré à l'unanimité tous pouvoirs à la Gérance afin de procéder à la modification de l'article 2e du titre II des statuts à l'issue de l'opération d'apport de parts sociales visée et d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

3. La Société CD INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 2.638.980 euros, ayant son siège social à ANGLET (64600) - Lotissement Landaretxe - 11 Allée Gorramakil, a été constitué le 22 février 2022 et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de BAYONNE le 24 février 2022 sous le numéro 910 703 230.

Puis le Gérant propose de constater la réalisation définitive de l'apport des parts sociales par Monsieur Christophe DARTHAYETTE à la Société CD INVEST et la modification corrélative des statuts.

Le Gérant adopte la décision suivante :

DECISION UNIQUE

Le Gérant au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'apport des parts sociales appartenant à Monsieur Christophe DARTHAYETTE à la Société CD INVEST.

Le Gérant décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, de modifier comme suit l'article 2e du titre II des statuts relatifs au capital social :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en, proportion de leurs apports et des mutations intervenues depuis la constitution de la Société, savoir :

- ***La Société CD INVEST***
 Propriétaire de QUATRE-VINGT-QUINZE parts
 Numérotées de 1 à 95, ci 95 parts
- ***La Société COBA ENERGIES***
 Propriétaire de CINQ parts
 Numérotées de 96 à 100, ci 5 parts

Total des parts composant le capital..... 100 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé

Ces déclarations faites, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, ès qualités, déclare que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 24 février 2022, date de l'immatriculation de la Société.

De tout ce que dessus, Monsieur Christophe DARTHAYETTE a dressé le présent procès-verbal.

Lu et certifié véritable,
Monsieur Christophe DARTHAYETTE



LINA

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 14, chemin des Barthes
64100 BAYONNE

798 743 944 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN et le VINGT ET UN DECEMBRE à DIX-NEUF heures, les associés de la **Société Civile Immobilière LINA**, au capital de 1.000 €, divisé en 100 parts, entièrement libérées, dont le siège social est à BAYONNE (64100) – 14, chemin des Barthes,

Se sont réunis, au siège social, en **Assemblée Générale Extraordinaire**.

- **Monsieur Christophe DARTHAYETTE,** Gérant associé
 préside la séance et après avoir déclaré
 qu'il possède personnellement 95 parts

constate qu'est présente à la réunion :

- **La société COBA ENERGIES,**
 Représentée par Monsieur Christophe DARTHAYETTE, Gérant
 propriétaire de 5 parts

TOTAL 100 parts
sur les 100 parts composant le capital social

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- Les statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décharge de la Gérance pour défaut de convocation dans les délais et formes requis par l'article R223-20 du Code de commerce.
- En application du Titre 3 - Article 2e des statuts, agrément d'un projet d'apport de parts sociales par Monsieur Christophe DARTHAYETTE à la société CD INVEST, en cours de constitution.
- Pouvoirs à conférer à la Gérance en vue de la modification des statuts à intervenir.
- Pouvoir à conférer pour les formalités.

Le Président donne aux membres de l'Assemblée, toutes explications sur l'objet de l'ordre du jour.

Le Président déclare la discussion ouverte et donne la parole aux associés qui ont des observations à présenter ou des explications à demander.

Après plusieurs échanges de vues, d'observations et d'explications, et personne ne demandant plus la parole.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Chaque associé individuellement décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée et prend acte que tous les associés sont présents ou dûment représentés et possèdent ensemble la totalité du capital social.

Cette résolution est adoptée par chaque associé individuellement.

DEUXIEME RESOLUTION

Chaque associé individuellement reconnaît avoir été informé de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et renseignements lui permettant d'exercer pleinement son droit de communication et d'information et décharge la gérance de toute responsabilité à cet égard.

Cette résolution est adoptée par chaque associé individuellement.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport de parts sociales de la Société LINA, savoir :

- QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales, numérotées de n°1 à 95 en pleine propriété, appartenant à Monsieur Christophe DARTHAYETTE dans le capital social de la Société LINA

A la société CD INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 2.673.980 € dont le siège social est situé à ANGLET (64600) - Lotissement Landaretxe - 11 Allée Gorramakil, en cours de constitution.

Approuve à l'unanimité ledit projet d'apports de parts sociales susvisés et décide d'agréer la société CD INVEST en qualité de nouvel associé, et ce, conformément aux dispositions prévues par le Titre 3 – Article 2e des statuts sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à l'unanimité tous pouvoirs à la Gérance afin de procéder aux modifications de l'article 2e du titre II des statuts à l'issue de l'opération d'apport de parts sociales visée à la troisième résolution et d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

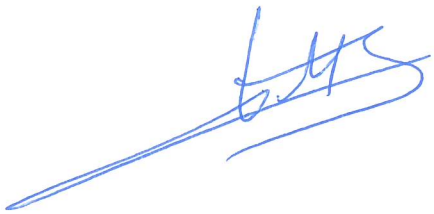
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents ou représentés.

Monsieur Christophe DARTHAYETTE
Gérant et Associé



La société COBA ENERGIES
Représentée par M. Christophe DARTHAYETTE
Associée



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX AU PROFIT DE LA SOCIETE CD INVEST

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Christophe DARTHAYETTE**
 Né le 14 mars 1979 à BAYONNE (64)
 Demeurant à ANGLET (64600) - Lotissement Landaretxe - 11 Allée Gorramakil
 Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ci-après dénommé dénommée « L'Apporteur » d'une part,

ET

- **La Société CD INVEST**
 Société à responsabilité limitée au capital de 2.673.980 € euros
 Siège social : ANGLET (64600) - Lotissement Landaretxe - 11 Allée Gorramakil
 Société en formation,
 représentée par Monsieur Christophe DARTHAYETTE agissant en qualité de fondateur pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire » d'autre part,

L'Apporteur et la société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble par **" les Parties ",**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. DESCRIPTION DES OPERATIONS D'APPORTS EN NATURE

Il est convenu entre les Parties que l'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe DARTHAYETTE, ès-qualités de gérant :

- 2.700 actions de la société "**COBA ENERGIES**",
- 95 parts sociales de la société "**LINA**",
- 66 parts sociales de la société "**GEROARI SOL**"
- 50 parts sociales de la société "**GEROARI**"

(ci-après désignées « **les titres** »), toutes entièrement libérées, qu'il détient dans ces sociétés, en pleine propriété.

B. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1. COBA ENERGIES

(i) Caractéristiques de la société COBA ENERGIES

La société COBA ENERGIES est une Société par actions simplifiée, au capital de 30.000 € dont le siège social est situé à BAYONNE (64100) - 14, chemin des Barthes. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 445 113 103.

La société COBA ENERGIES a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 6 février 2003.

La société COBA ENERGIES clôture son exercice social le 30 avril de chaque année.

L'objet de ladite société est ci-après littéralement retranscrit tel qu'il figure dans les statuts :

« - A titre principal : toutes activités d'étude, de pose et de maintenance de tous appareils thermiques, notamment de chauffage électrique, à gaz, au fuel et par énergie renouvelable comme la géothermie, de cheminées, et plus généralement de tous appareils de climatisation.
- *A titre secondaire : la réalisation de tous travaux de petite maçonnerie.*
- *Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*
- *La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur. »*

Monsieur Christophe DARTHAYETTE est Président de la société COBA ENERGIES.

Le capital social est fixé à 30.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 10 euros chacune, libérées en totalité et réparties de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions
Monsieur Christophe DARTHAYETTE N° 1 à 3.000 inclus	3.000
Total	**3.000**

La société COBA ENERGIES est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

(ii) Dispositions relatives à la transmission des actions de la société COBA ENERGIES

Conformément à l'article 12 – transmission des actions, en cas de pluralité d'associés, toute cession est soumise au respect du droit de préemption (article 12.3) et à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant prend part au vote (article 12.4).

Cependant, si la Société ne comprend qu'un associé, lesdites dispositions ne sont pas applicables.
La cession des actions de l'associé unique est libre.

Monsieur Christophe DARTHAYETTE étant seul associé de la Société COBA ENERGIES, les dispositions ne sont pas applicables.

2. LINA

(i) Caractéristiques de la société LINA

La société LINA est une société civile immobilière, au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à BAYONNE (64100) – 14, chemin des Barthes et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 798 743 944.

La société LINA a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 26 novembre 2013.

La société LINA clôture son exercice social le 30 avril de chaque année.

L'objet de ladite société est ci-après littéralement retranscrit tel qu'il figure dans les statuts :

« - l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- *Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*
- *Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Monsieur Christophe DARTHAYETTE est gérant de la société LINA.

Le capital social est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 10 euros chacune, libérées en totalité et réparties de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts
Monsieur Christophe DARTHAYETTE N° 1 à 95 inclus	95 parts
La société COBA ENERGIES N° 96 à 100 inclus	5 parts
Total	**100 parts**

La Société LINA est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

(ii) Dispositions relatives à la transmission des parts sociales de la société LINA

Le titre III Article 2e des statuts de la société LINA dispose :

« .../... Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire. »

CB

A ce sujet, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, es-qualités de gérant de la société LINA, déclare qu'une assemblée générale a eu lieu le 21 décembre 2021 pour agréer la société Bénéficiaire aux présentes, futur associé ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. SARL GEROARI SOL

(i) Caractéristiques de la société GEROARI SOL

La société GEROARI SOL est une société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé à BAYONNE (64100) – 14, chemin des Barthes et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 498 384 965.

La société GEROARI SOL a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 12 juin 2007.

La société GEROARI SOL clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

L'objet de ladite société est ci-après littéralement retranscrit tel qu'il figure dans les statuts :

« - Distribution, vente et installation de systèmes de production d'électricité solaire, photovoltaïque et éolienne ; étude, conseil, conception, installation, maintenance de système de production d'électricité solaire, photovoltaïque et éolienne.
- Accessoirement, formation de toutes personnes ou groupes de personnes dans ces domaines. Production et vente d'électricité issue des énergies renouvelables, notamment d'origine photovoltaïque. »

Monsieur Christophe DARTHAYETTE est gérant de la société GEROARI SOL.

Le capital social est fixé à 10.000 euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 100 euros chacune, libérées en totalité et réparties de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts
Monsieur Christophe DARTHAYETTE N° 1 à 33 et de 68 à 100 inclus	66 parts
Monsieur Iñaki PAGOLA N° 34 à 67 inclus	34 parts
Total	**100 parts**

La Société GEROARI SOL est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

(ii) Dispositions relatives à la transmission des parts sociales de la société GEROARI SOL

L'Article 12 des statuts de la société GEROARI SOL dispose :

> *« .../... Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.*

(9)

Cessions libres :
Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

A ce sujet, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, es-qualités de gérant de la société GEROARI SOL, déclare qu'une assemblée générale a eu lieu le 30 juin 2021 pour agréer la société Bénéficiaire aux présentes, futur associé ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. GEROARI

(iii) Caractéristiques de la société GEROARI

La société GEROARI est une société civile immobilière, au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à BRISCOUS (64240) – Maison Menta – RD 936 et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 523 373 462.

La société GEROARI a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 29 juin 2010.

La société GEROARI clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

L'objet de ladite société est ci-après littéralement retranscrit tel qu'il figure dans les statuts :

« - *L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) - 665 route de Bordeaux - "Résidence SOL Y LUNA".*
- *Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

Monsieur Christophe DARTHAYETTE et Monsieur Iñaki PAGOLA sont co-gérants de la société GEROARI.

Le capital social est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 10 euros chacune, libérées en totalité et réparties de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts
Monsieur Iñaki PAGOLA N° 1 à 50 inclus	50 parts
Monsieur Christophe DARTHAYETTE N° 51 à 100 inclus	50 parts
Total	**100 parts**

La Société GEROARI est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

(iv) Dispositions relatives à la transmission des parts sociales de la société GEROARI

L'Article 13 des statuts de la société GEROARI dispose :

> *« 2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*
> *3. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. »*

A ce sujet, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, es-qualités de co-gérant de la société GEROARI, déclare qu'une assemblée générale a eu lieu le 31 janvier 2022 pour agréer la société Bénéficiaire aux présentes, futur associé ainsi qu'il sera dit ci-après.

C. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les Parties ont convenues que l'opération susvisée se ferait sous la forme d'un apport en nature, régi par les dispositions des articles L 223-9, L 223-33 et R 223-6 du Code de commerce.

L'associé unique de la société CD INVEST, société Bénéficiaire, a conformément aux dispositions contenues sous les articles L 223-9 et suivants du Code de commerce, désigné un Commissaire aux Apports chargé de procéder à la vérification des apports en nature ci-dessous relatés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES APPORTS - ORIGINE DE PROPRIETE

A. APPORT DE 2.700 TITRES DE LA SOCIETE COBA ENERGIES :

Monsieur Christophe DARTHAYETTE, soussigné de première part, apporte à la société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe DARTHAYETTE, ès-qualités de gérant, DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) actions de la société COBA ENERGIES, numérotées de 301 à 3.000 inclus, qu'il détient dans ladite société.

Il est rappelé que l'Apporteur est propriétaire des DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) actions de la société COBA ENERGIES pour (i) les avoir souscrites à concurrence de 750 parts de 10 euros de valeur nominale chacune lors de la constitution de la société, (ii) et pour avoir souscrit 2.250 parts lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2011.

Etant précisé que par décision en date du 14 décembre 2021, l'associé unique a décidé de transformer la Société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée.

B. APPORT DE 95 TITRES DE LA SOCIETE LINA :

Monsieur Christophe DARTHAYETTE, soussigné de première part, apporte à la société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe

DARTHAYETTE, ès-qualités de gérant, les QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales de la société LINA, numérotées de 1 à 95 inclus, qu'il détient dans ladite société.

Il est rappelé que l'Apporteur est propriétaire de QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales de la société LINA, pour les avoir intégralement souscrites à la constitution.

C. APPORT DE 66 TITRES DE LA SOCIETE GEROARI SOL :

Monsieur Christophe DARTHAYETTE, soussigné de première part, apporte à la société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe DARTHAYETTE, ès-qualités de gérant, les SOIXANTE SIX (66) parts sociales de la société GEROARI SOL, numérotées de 1 à 33 et 68 à 100 inclus, qu'il détient dans ladite société.

Il est rappelé que l'Apporteur est propriétaire de SOIXANTE SIX (66) parts sociales de la société GEROARI SOL, pour (i) avoir souscrit 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 en date du 29 mai 2007 lors de la constitution de la société, (ii) avoir acquis 17 parts sociales numérotées de 34 à 50 en date du 27 août 2008, (iii) avoir acquis 33 parts sociales numérotées de 68 à 100 en date des 1er juin et 6 juillet 2011.

D. APPORT DE 50 TITRES DE LA SOCIETE GEROARI:

Monsieur Christophe DARTHAYETTE, soussigné de première part, apporte à la société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe DARTHAYETTE, ès-qualités de gérant, les cinquante (50) parts sociales de la société GEROARI, numérotées de 51 à 100 inclus, qu'il détient dans ladite société.

Il est rappelé que l'Apporteur est propriétaire de cinquante (50) parts sociales de la société GEROARI, pour les avoir intégralement souscrites à la constitution.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES TITRES APPORTES

I) La valorisation de la société COBA ENERGIES a été conventionnellement arrêtée à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.240.000 €) pour 100 % des titres soit 413,33 euros par titre.

En conséquence, l'apport des DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) actions en pleine propriété de la société COBA ENERGIES est évalué conventionnellement et globalement à la somme de UN MILLION CENT SEIZE MILLE EUROS (1.116.000 €).

A l'issue de l'opération d'apport, le capital de la société COBA ENERGIES transformée en SAS sera réparti comme suit :

Associés	Nombre de titres
La Société CB INVEST représentée par Monsieur Christophe DARTHAYETTE	2.700 titres
Monsieur Christophe DARTHAYETTE.....	300 titres
Total	**3.000 titres**

II) La valorisation de la société LINA a été conventionnellement arrêtée à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TROIS MILLE Euros (1.403.000 €) pour 100 % des parts sociales soit 14.030 euros par part sociale.

En conséquence, l'apport des QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales en pleine propriété de la société LINA est évalué conventionnellement et globalement à la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE Euros (1.332.850 €).

A l'issue de l'opération d'apport, le capital de la société LINA sera réparti comme suit :

Associés	**Nombre de** parts sociales
La société CD INVEST représentée par Monsieur Christophe DARTHAYETTE	95 parts sociales
La société COBA ENERGIES.....	5 parts sociales
Total	**100 parts sociales**

III) La valorisation de la société GEROARI SOL a été conventionnellement arrêtée à la somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE euros (93.000 €) pour 100 % des parts sociales soit 930 euros par part sociale.

En conséquence, l'apport des SOIXANTE-SIX (66) parts sociales en pleine propriété de la société GEROARI SOL est évalué conventionnellement et globalement à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT euros (61.380 €).

A l'issue de l'opération d'apport, le capital de la société GEROARI SOL transformée en SAS sera réparti comme suit :

Associés	**Nombre de titres**
La société CB INVEST représentée par Monsieur Christophe DARTHAYETTE	66 titres
Monsieur Iñaki PAGOLA	34 titres
Total	**100 titres**

IV) La valorisation de la société GEROARI a été conventionnellement arrêtée à la somme de TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS euros (327.500 €) pour 100 % des parts sociales soit 3.275 euros par part sociale.

En conséquence, l'apport des CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété de la société GEROARI est évalué conventionnellement et globalement à la somme de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (163.750 €)

A l'issue de l'opération d'apport, le capital de la société GEROARI sera réparti comme suit :

Associés	**Nombre de parts sociales**
La société CD INVEST	50 parts sociales
Monsieur Iñaki PAGOLA.....	50 parts sociales
Total	**100 parts sociales**

(1)

III) Le CABINET EMMANUELLE ROUX AUDIT CONSEIL – CERAC, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de XX, dont le siège social est situé à BAYONNE (64100), 121, avenue du Maréchal Soult, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 537 625 469, représentée par Madame Emmanuelle ROUX, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports suivant décision de l'associé unique de la société Bénéficiaire, en date du 23 décembre 2021, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports consentis par Monsieur Christophe DARTHAYETTE ;
- d'apprécier le cas échéant la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce.

Le CABINET EMMANUELLE ROUX AUDIT CONSEIL – CERAC a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Une copie du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexée aux statuts.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

I) L'apport des DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) titres de la société COBA ENERGIES, d'une valeur d'UN MILLION CENT SEIZE MILLE euros (1.116.000 €) sera rémunéré par l'attribution, à l'apporteur, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, de CENT ONZE MILLE SIX CENT (111.600) parts sociales, numérotée de n° 1 à n° 111.600, d'un montant de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie de la Société bénéficiaire.

II) L'apport des QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales de la société LINA, d'une valeur d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.332.850 €) sera rémunéré par l'attribution, à l'apporteur, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, de CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (133.285) parts sociales, numérotées de n° 111.601 à n° 244.885, d'un montant de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie de la Société bénéficiaire.

III) L'apport des SOIXANTE SIX (66) parts sociales de la société GEROARI SOL, d'une valeur de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT euros (61.380 €) sera rémunéré par l'attribution, à l'apporteur, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, de SIX MILLE CENT TRENTE-HUIT (6.138) parts sociales, numérotée de n° 244.886 à n° 251.023, d'un montant de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie de la Société bénéficiaire.

IV) L'apport des CINQUANTE (50) parts sociales de la société GEROARI, d'une valeur de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (163.750 €) sera rémunéré par l'attribution, à l'apporteur, Monsieur Christophe DARTHAYETTE, de SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (16.375) parts sociales, numérotée de n° 251.024 à 267.398 d'un montant de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie de la Société bénéficiaire.

CD

V) A l'issue des présentes opérations d'apports de titres, le capital social de la société Bénéficiaire s'élèvera à la somme DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT euros (2.673.980 €) divisé en 267.398 parts de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 267.398, attribuées de la manière suivante, à savoir :

Associé	Nombre de parts
Monsieur Christophe DARTHAYETTE N° 1 à 267.398	267.398 parts
Total	**267.398 parts**

ARTICLE 4 - PROPRIETE – JOUISSANCE DES TITRES

La Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE et en aura la jouissance à compter de ce même jour.

La Société bénéficiaire de l'apport sera plus généralement substituée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

La Société Bénéficiaire prendra les Titres apportés dans l'état où ils se trouveront sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions de la présente convention, les opérations d'apports sont faites sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- L'Apporteur s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des Titres et de l'accomplissement de toutes formalités ;

- La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres et se chargera d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation et s'engage, notamment, à effectuer les formalités afférentes à l'opération d'apport, dans les meilleurs délais suivant la date de réalisation.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, au lieu et place de l'Apporteur, toutes les obligations et charges des Titres compris dans les apports.

Elle acquittera et supportera, à compter de ce même jour, tous frais, taxes, primes et taxations, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Titres apportés.

Elle exécutera, à compter dudit jour, tout traité et convention intervenant avec des tiers.

Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdits Titres.

ARTICLE 6 - APPROBATION DES APPORTS - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les opérations d'apports de la pleine propriété des parts sociales nouvelles ne deviendront définitives qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport, par le Commissaire aux apports, comportant une appréciation de la valeur des titres apportés, conformément aux dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du Code de commerce. ;

- Approbation de l'évaluation des Titres apportés et de leur rémunération par l'Associé unique de la société Bénéficiaire, statuant sur le rapport du Commissaire aux apports susvisé et le rapport du Gérant ;

- Immatriculation par l'Associé unique de la Société bénéficiaire.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées avant le 31 mars 2022, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

7.1. Déclarations de l'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- Que son état civil est bien celui énoncé en tête des présentes et avoir la pleine capacité pour disposer des Titres ;
- Que les Titres ne bénéficient d'aucun avantage particulier de quelque nature que ce soit, et sont libres de tous gages, nantissement et/ou privilège quelconque ;
- Que la société COBA ENERGIES, la Société LINA, la Société GEROARI SOL et la société GEROARI ne sont pas en état de cessation de paiement et ne font pas l'objet d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de conciliation ;
- Qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale des Titres apportés ;
- Que les Titres seront à la date d'immatriculation de la société Bénéficiaire, valablement transférés à la société Bénéficiaire.

Le présent apport portant sur l'apport par Monsieur Christophe DARTHAYETTE de la majorité des parts de la Société LINA, il est soumis au droit de préemption institué par l'article L.213-1-3° du Code de l'Urbanisme.

Le service de l'urbanisme de BAYONNE a fait connaître sa décision de ne pas exercer son droit de préemption urbain en application de l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme et a renoncé acquérir les parts de la société LINA apportées par Monsieur Christophe DARTHAYETTE, suivant courrier en date du 21 décembre 2021.

ARTICLE 9 – REMISE DE DOCUMENTS

L'Apporteur remettra à la société Bénéficiaire à première demande de cette dernière tous documents relatifs aux Titres.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

10.1. Déclarations générales

Les Parties rappellent, en tant que de besoin, que les apports prendront effet à la date d'immatriculation de la société CD INVEST.

10.2. Droits d'enregistrements

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis Alinéa 1 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société CD INVEST et qu'il constitue un apport pur et simple.

10.3. Fiscalité des plus-values

En matière d'impôt sur le revenu, la présente opération d'apport en nature constitue un fait générateur de plus-values, qui bénéficie, néanmoins du report d'imposition en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ce report d'imposition s'applique de plein droit et n'est pas subordonné à la condition que l'apporteur, personne physique, demande à en bénéficier.

L'apporteur est informé qu'il sera mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire des apports cède à titre onéreux les titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres.

En cas de cession dans ce délai de trois ans, le report d'imposition pourra quand même être maintenu si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50% du montant de ce produit.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent contrat d'apport exprime l'intégralité de la valeur de la pleine propriété des Titres apportés.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formalités

La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers l'apport des Titres aux termes des présentes.

12.2. Litiges

Tout litige relatif à la conclusion et/ou à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent contrat, qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable par les Parties, relèvera de la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de BAYONNE.

12.3. Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société Bénéficiaire.

12.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

12.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

12.6 Annexes

Le préambule et les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente convention.

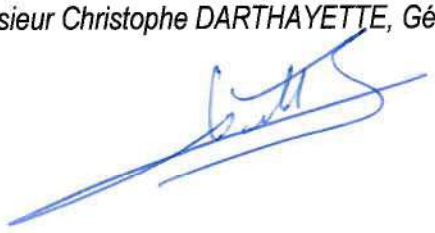
Fait à BAYONNE, le 7 février 2022
En QUATRE (4) exemplaires originaux.

L'APPORTEUR
Monsieur Christophe DARTHAYETTE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société CD INVEST
Monsieur Christophe DARTHAYETTE, Gérant



LINA

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 14, chemin des Barthes
64100 BAYONNE

798 743 944 RCS BAYONNE

STATUTS

Mis à jour suite à :
- l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2021
- aux décisions du gérant en date du 24 février 2022

Copie Certifiée conforme
La gérance

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

Aux termes d'un reçu par Maître Nicolas BERHONDE, Notaire à SAINT JEAN DE LUZ le 19 novembre 2013, enregistrée au SIE de BAYONNE LE 20 novembre 2013, bordereau 2013/1556, case n°1, extrait 5271, il a été constitué par les associés fondateurs une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **LINA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à : BAYONNE (64100) – 14, chemin des Barthes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER – APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution il a été fait les apports en numéraire suivants, intégralement libérés en numéraire.

Pa Monsieur Christophe DARTHAYETTE
La somme de NEUF CENT CINQUANTE €uros (960,00 €)

Par Mademoiselle Maria LOPES
La somme de CINQUANTE €uros (50,00 €)

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : MILLE €uros (1.000,00 €).

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en, proportion de leurs apports et des mutations intervenues depuis la constitution de la Société, savoir :

- **La Société CD INVEST**
 Propriétaire de QUATRE-VINGT-QUINZE parts
 Numérotées de 1 à 95, ci95 parts
- **La Société COBA ENERGIES**
 Propriétaire de CINQ parts
 Numérotées de 96 à 100, ci5 parts

Total des parts composant le capital100 parts

ARTICLE TROISIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIEME - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quotepart des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :
Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.
Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.
L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.
En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.
Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.
En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE DEUXIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE DEUXIEME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE TROISIEME - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE CINQUIEME - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIEME - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIEME - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIEME - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TROISIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Certifiés Conformes
Le gérant

